

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

VU

le Code de l'environnement:

Arrêté n°UDE/ERC/21/139 abrogeant les dispositions de l'arrêté n°D1/B1/17/1036 du 26 juillet 2017 mettant en demeure la société FM MERLET pour son établissement situé sur la commune de Breteuil-sur- Iton de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2008

Le préfet de l'Eure

- VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI,
- VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° D3-B4-08-48 du 11 mars 2008 autorisant la société FM MERLET à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Breteuil-sur-lton ;
- VU l'arrêté préfectoral n° D1/B1/17/1036 du 26 juillet 2017 mettant en demeure la société FM MERLET de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2008 ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 15/10/2021 relatif à la visite d'inspection réalisée le 14/10/2021;
- VU le courrier de l'inspection de l'Environnement transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 15/10/2021,

CONSIDÉRANT les éléments transmis à l'inspection des installations classées et les constats effectués lors de la visite d'inspection du 14/10/2021 sur le site exploité par la société FM MERLET à Breteuil-sur-lton;

CONSIDÉRANT que les écarts réglementaires ayant conduit à la mise en demeure du 26 juillet 2017 sont régularisés;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

<u>Article premier</u>: L'arrêté préfectoral n° D1/B1/17/1036 du 26 juillet 2017 mettant en demeure la société FM MERLET pour son établissement situé sur la commune de Breteuil-sur-Iton de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2008, est abrogé.

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bernay,
- Monsieur le maire de la commune de Breteuil-sur-Iton,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL UBDEO).

Évreux, le

0 9 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation, la secrétaire générale de la préfecture

Isabelle DORLIAT-POUZET